



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire n° 5884** **du 21/09/2016**  
**Circulaire relative à la Réforme des titres et fonctions**  
**Assouplissements de formalités administratives pour le mois de**  
**septembre 2016**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
  - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Tous niveaux

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir de la publication

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

Grève - absence

**Destinataires de la circulaire**

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des Services d'inspection.

Pour information :

- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.

**Signataire**

Administration : Administration générale de l'Enseignement (AGE) –  
Jean-Pierre HUBIN

**Personnes de contact**

Service : Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES)

Nom et prénom	Téléphone	Email
Lisa SALOMONOWICZ	02/413.35.77	Lisa.salomonowicz@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email



# Réforme des titres et fonctions

## Assouplissements de formalités administratives pour le mois de septembre 2016

Complémentaire aux éléments figurant dans la Circulaire 5872 relative à l'opérationnalisation de la réforme des titres et fonctions, nous vous invitons à prendre connaissance des éléments suivants relatifs à la gestion de la présente rentrée scolaire dans le cadre de l'application de la Réforme des titres :

1. Afin de répondre aux difficultés exceptionnelles rencontrées par certains Pouvoirs organisateurs dans l'usage de l'application métier « PRIMOWEB » d'une part, et dans le souci d'assurer un soutien aux pouvoirs organisateurs et établissements dans le cadre de l'accomplissement des formalités nouvelles liées à l'entrée en vigueur de la Réforme des Titres et fonctions pour constituer leurs équipes pédagogiques, condition essentielle à la bonne organisation de cette nouvelle année scolaire, d'autre part, les mesures d'assouplissement administratif suivantes sont, à titre exceptionnel pour cette rentrée scolaire 2016, d'application dans la gestion des dossiers de demandes d'avance :

- Les Pouvoirs organisateurs sont dispensés de produire un **PV de carence**, dans les situations où la réglementation et les instructions fixées par les circulaires annuelles de rentrée le leur imposaient en application du prescrit fixé par l'article 29 du décret du 11 avril 2014, pour tout recrutement ayant débuté ou débutant dans le courant du mois de septembre (c'est à dire du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 30 septembre 2016 inclus au plus tard et ce quelle que soit la durée de l'emploi).

Exemples :

- dans le cas d'un recrutement débutant le 1<sup>er</sup> septembre dans un emploi courant pour toute l'année scolaire, soit jusqu'au 30 juin 2017 ;
- dans le cas d'un recrutement débutant le 15 septembre dans un emploi disponible pour une durée de 3 mois ;
- dans le cas d'un recrutement débutant le 30 septembre 2016 dans un emploi courant pour toute l'année scolaire, soit jusqu'au 30 juin 2017.

Cette mesure d'assouplissement **ne pourra plus trouver à s'appliquer** pour les emplois débutant ultérieurement au 30 septembre 2016. **Concrètement pour les engagements commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'exigence du PV de carence sera de stricte application.**

L'attention des Pouvoirs organisateurs sera attirée sur le fait que cet assouplissement administratif, qui ne vise que l'usage de l'application métier « PRIMOWEB », ne leur permet pas de déroger pour les engagements de septembre ou au-delà, au prescrit statutaire du

respect de la priorisation des titres au primo-recrutement dans le cas d'un acte de candidature qui aurait été directement réalisé auprès d'eux par un candidat.

- Il est admis à titre exceptionnel que les Pouvoirs organisateurs puissent encore procéder à l'introduction des demandes de dérogation de titre auprès de la Chambre de la pénurie de la CITICAP, instituée par l'article 48 du décret du 11 avril 2014, ultérieurement à la date du recrutement et ce pour des emplois ayant débuté ou débutant dans le courant du mois de septembre (c'est à dire du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 30 septembre 2016 inclus au plus tard). Cet assouplissement vise à permettre aux pouvoirs organisateurs de régulariser soit des dossiers pour lesquels ils ont omis de réaliser cette démarche pour des engagements de rentrée, soit des dossiers pour lesquels, suite à l'analyse du dossier transmis à l'administration, les services de gestion ont informé le Pouvoir organisateur de son erreur d'appréciation du titre et de la nécessité de réaliser ladite démarche. Les pouvoirs organisateurs sont dans ce cadre invités à réaliser cette démarche dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où la Chambre de la pénurie rend sur base de la formalité ainsi accomplie a posteriori une décision favorable, le subventionnement de l'emploi sera à titre exceptionnel accordé avec effet rétroactif depuis la date du début du recrutement.

Dans le cas contraire (décision négative), il n'y aura pas de subventionnement accordé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Il est rappelé la latitude figurant dans les circulaires de rentrée mentionnant qu'en cas d'impossibilité de faire signer le document d'avance par le membre du personnel, il vous est loisible de cocher la case ad hoc pour permettre aux bureaux de gestion de pouvoir assurer le paiement, moyennant l'obligation de fournir ultérieurement le document signé à l'administration.

Ces différents éléments trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux membres du personnel recrutés sous statut ACS/APE, auxquels la Réforme des Titres et fonctions, pour rappel, s'applique également.

**Ces mesures d'assouplissement ne trouveront plus à s'appliquer pour tout recrutement débutant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.**

2. Par ailleurs, à titre dérogatoire pour cette seule année scolaire 2016-2017 et dans l'attente de l'examen de l'opportunité de dispositions transitoires complémentaires spécifiques, l'accès aux fonctions de sélection d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction pourra être maintenu, à titre temporaire, aux membres du personnel qui, de par l'application du nouveau régime de titres pour la fonction de recrutement d'éducateur ou d'éducateur-secrétaire ont perdu la qualité de détenteur d'un Titre requis ou d'un Titre suffisant, sous condition d'avoir déjà exercé cette même fonction au sein du même Pouvoir Organisateur l'année précédente.

**3.** Confirmation est faite des éléments suivants de lecture des dispositions transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014 :

- a) pour les dispositions transitoires fixées aux articles 271, §3 et 289, §3 du décret du 11 avril 2014, qui permettent aux membres du personnel concernés de conserver le bénéfice du dénominateur de charge le plus avantageux, en cas de **remplacement** du membre du personnel par un autre membre du personnel, ne pouvant se prévaloir du bénéfice des mesures transitoires susmentionnées, ce dernier sera recruté sur base de la fraction de charge **organique** afférente à la fonction et dans la limite des périodes rendues temporairement vacantes par le titulaire de l'emploi.

Exemple : un membre du personnel définitif pour 24/24 en CTPP est réputé renommé au 1<sup>er</sup> septembre 2016 en PP. Il conserve le bénéfice de la fraction de charge la plus avantageuse (exprimée en 24<sup>ème</sup>). Il preste donc 24/24 en PP. Il doit être temporairement remplacé. Son remplaçant sera recruté pour 24/30<sup>ème</sup>.

- b) l'application des mêmes dispositions transitoires permettant aux membres du personnel concernés de conserver le bénéfice du dénominateur de charge le plus avantageux, trouve également à s'appliquer dans le cas des DPPR à temps partiel.
- c) en cas de basculement d'un membre du personnel d'une fonction CT vers CG, ce dernier conservera l'ancienneté pécuniaire valorisée précédemment sur base des règles en matière de reconnaissance d'expérience utile du métier (en application de l'article 17, §3 de l'A.R. du 15 avril 1958).

Exemple : un membre du personnel nommé en CT a pu valoriser 10 ans d'expérience utile du métier (EUM) dans son ancienneté pécuniaire. De par les règles de basculement en vigueur dans son réseau, il est réputé renommé en CG. Il conserve dans son ancienneté pour cette nouvelle fonction ses 10 années d'EUM. Il ne pourra cependant plus y obtenir de nouvelle valorisation.

- d) dans l'hypothèse où un membre du personnel, pouvant se prévaloir du bénéfice de la disposition barémique fixée par l'article 284 du décret du 11 avril 2014 (maintien pour l'année 2016 – 2017 du barème le plus avantageux pour les temporaires relevant du régime transitoire 3, à condition d'être recruté à nouveau le 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans la même fonction), ne verrait pas son Pouvoir organisateur obtenir le subventionnement de son emploi au 1<sup>er</sup> septembre, il conserve néanmoins le bénéfice de cette disposition transitoire lors du subventionnement ultérieur de ce même emploi, la relation de travail ayant bien débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2016 comme prescrit par la disposition décrétole.

Exemple : un membre du personnel en régime transitoire 3 est recruté le 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans un emploi jusqu'au 30 juin 2017. Son Pouvoir organisateur n'obtient le subventionnement de cet emploi qu'à partir du 15 septembre. La détermination du barème se fera sur base de l'article 284 (au barème le plus avantageux).

- e) toujours dans l'hypothèse de l'application de la disposition transitoire fixée à l'article 284, dont référence ci-dessus, en cas de modification du volume de charge ou du motif du congé, le membre du personnel conserve et étend le bénéfice de cette disposition au nouveau volume de charge, du moment qu'il n'y a pas d'interruption dans l'emploi.

Exemple : le membre du personnel est recruté le 1<sup>er</sup> septembre pour un volume de 12/24. Il se voit proposer de compléter son volume de charge par 12/24 le 15 octobre. Son barème sera fixé sur base du bénéfice de l'article 284 pour l'entièreté de la charge.

- f) les modifications de situations renseignées les années précédentes sur les documents de demandes d'avances ne peuvent être modifiées a posteriori avec effet rétroactif par les Pouvoirs organisateurs en vue de l'application de la réforme des titres et fonctions. Il n'est en effet pas possible de défaire a posteriori des déclarations officielles de situations ayant déjà porté l'ensemble de leurs effets statutaires.

Marie-Martine SCHYNS

Ministre de l'Education

Isabelle SIMONIS

Ministre de l'Enseignement de promotion  
sociale